



XXXII^e SESSION

Rabat, 30 juin au 3 juillet 2006

DOCUMENT N° 29

* * *

RAPPORT

fait au nom de la

Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles

par

M. Jacques CHAGNON
(Québec)

Rapporteur

sur

***La ratification de la convention sur la promotion
et la protection de la diversité des expressions culturelles
et les négociations commerciales internationales***

TABLE DES MATIÈRES

<i>INTRODUCTION</i>	2
1.L'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par l'UNESCO (Paris, 20 octobre 2005)	3
2.Le processus de ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	4
3.L'évolution des négociations commerciales internationales	4
3.1 La Sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), Hong Kong, 13-18 décembre 2005.....	5
3.2 Les accords de libre-échange et leur impact sur la souveraineté des pays dans la conduite de leurs politiques culturelles.....	6
<i>CONCLUSION</i>	7
<i>La mobilisation pour la ratification de la Convention</i>	7
<i>ANNEXE I</i>	8
<i>Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles</i>	8
<i>ANNEXE II</i>	9
<i>Résolution sur la ratification de la Convention sur la diversité culturelle (Bureau de l'APF, Nouméa, 3-5 février 2006)</i>	9

INTRODUCTION

Depuis la dernière réunion de notre Commission, tenue à Bruxelles en juillet 2005, nos efforts dans le dossier de la diversité culturelle ont porté fruit. En effet, la 33^e Conférence générale de l'UNESCO a approuvé, par 151 voix contre deux (et deux abstentions), la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Ainsi, après plus de cinq ans de travaux et de mobilisation, l'APF voit se concrétiser l'instrument juridique international dédié à la diversité culturelle qu'elle appelait de ses vœux. L'adoption de la Convention a été reçue mondialement comme une victoire importante de la Francophonie. Au sein de la Francophonie, nous pouvons nous targuer d'avoir été les précurseurs et les porteurs de cet enjeu qui est au cœur de la gouvernance mondiale et de la démocratie.

La Convention entrera en vigueur trois mois après sa ratification par 30 États. En fait, comme l'instrument prévoit que la *Conférence des parties* de la Convention se réunisse six mois avant la Conférence générale de l'UNESCO (automne 2007), l'échéance à cibler pour la mise en œuvre de la Convention est le mois de juin 2007. Si les 30 signatures ne sont pas réunies à cette date, l'entrée en vigueur de la Convention sera reportée en 2009, lors de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO qui se tient aux deux ans.

Déjà, la mobilisation est amorcée pour la ratification de la Convention, mobilisation d'autant plus importante que la Sixième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), tenue à Hong Kong en décembre 2005, a relancé la négociation du secteur des services du Cycle de Doha.

Le présent rapport fait état de l'adoption de la Convention et des étapes à venir dans sa mise en œuvre. Il aborde l'évolution des négociations commerciales internationales et met en relief l'impératif de la ratification rapide de la Convention en vue de sa mise en œuvre. Il rappelle en conclusion l'importance pour les États de ne pas céder des produits et services culturels dans le cadre de négociations commerciales, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'ici la mise en œuvre de la Convention.

1. L'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par l'UNESCO (Paris, 20 octobre 2005)

J'ai eu le privilège, à titre de rapporteur de l'APF, de participer aux travaux de la 33^e Session de la Conférence générale de l'UNESCO. Je puis témoigner de l'atmosphère survoltée qui régnait à l'UNESCO au cours de cette Conférence en raison de l'importance de l'enjeu stratégique de la diversité culturelle. Les membres de l'UNESCO ont donné leur appui à ce texte historique, à l'exception des États-Unis et d'Israël. Deux États se sont abstenus : l'Australie et Kiribati. L'adoption de la Convention a été vécue comme une victoire historique.

Je rappelle que dans une résolution adoptée lors de la XXXI^e Session de l'APF (Bruxelles, juillet 2005), notre Assemblée avait appuyé l'avant-projet de Convention et invité les États membres de la Francophonie à voter en sa faveur.

Vous trouverez à l'annexe I le texte de la Convention. Pour rappel, en voici les faits saillants :

- La Convention reconnaît aux États leur droit souverain «de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et pour renforcer la coopération internationale» (article 5).
- En ratifiant la Convention, les États s'engagent notamment à créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux a) à créer, produire et distribuer leurs propres expressions culturelles et y avoir accès; 2) à avoir accès aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi qu'à celles provenant des autres pays du monde (article 5).
- La Convention servira de forum international pour discuter des défis posés à la diversité des expressions culturelles et au secteur des politiques culturelles. La Convention constituera un levier de coopération avec les pays en développement qui travaillent à l'implantation d'industries culturelles viables sur leur territoire.
- Elle prévoit la création de deux organes de suivi et de mise en œuvre : la *Conférence des Parties* et le *Comité intergouvernemental*.

- La Convention prévoit un mode de règlement des différends fondé sur une commission de conciliation.

2. Le processus de ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 30^e instrument de ratification. Afin que la première *Conférence des Parties* puisse se réunir dans le cadre de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO, à l'automne 2007, le 30^e instrument de ratification devrait être déposé au plus tard le 30 juin 2007, permettant ainsi l'entrée en vigueur de la Convention le 30 septembre 2007.

À ce jour, seuls le Canada et la République de Maurice ont ratifié la Convention. Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention, le 23 novembre 2005. Pour sa part, l'Assemblée nationale du Québec a été prompte à étudier, à débattre et à ratifier, le 10 novembre 2005, l'entente internationale sur la protection de la diversité culturelle.

L'Assemblée nationale du Burkina Faso a adopté à l'unanimité, le 2 mai, dernier la Loi portant sur l'autorisation de ratification de la Convention, suivi en cela par la République de Croatie (12 mai) et par Djibouti (16 mai). La Belgique, la France, le Mali, la Moldavie, le Mexique, la République démocratique du Congo ont aussi enclenché le processus législatif menant à la ratification.

L'importance et le poids de la Convention dans les relations juridiques internationales dépendent du nombre de ratifications qui auront été réunies. Dans cette optique, le Bureau de l'APF, réuni à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en février 2006, avait adopté une *Résolution sur la ratification de la Convention sur la diversité culturelle* (voir la résolution à l'annexe II). L'APF y appelait les États et les gouvernements membres de la Francophonie à ratifier, accepter, approuver cette convention ou y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles respectives, si possible à l'occasion du 20 mars, journée de la Francophonie.

3. L'évolution des négociations commerciales internationales

3.1 La Sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), Hong Kong, 13-18 décembre 2005

La Sixième Conférence ministérielle de l'OMC s'est achevée le 18 décembre dernier à Hong Kong. Réunis afin de faire progresser la libéralisation des échanges mondiaux, les 149 pays membres de l'Organisation ont repoussé à la fin de l'année 2006 l'échéance de la clôture du Cycle de Doha, qui était prévue le 1er janvier 2005.

Selon le *Comité international de liaison des Coalitions pour la diversité culturelle*, la Conférence de Hong Kong marque la volonté d'intensifier la libéralisation du commerce des services. Ceci se manifeste 1) par une approche « plurilatérale » des demandes et des offres de libéralisation et 2) par l'adoption d'un nouvel échéancier des négociations dans le secteur des services.

Des groupes de pays pourront présenter collectivement des demandes à d'autres pays membres de l'OMC pour qu'ils ouvrent à la négociation un secteur donné. À ce jour, dans les négociations sur les services, le modèle bilatéral pour les offres initiales et pour les offres révisées n'a pas donné les résultats escomptés (les échéances n'ont pas été respectées). La Déclaration de Hong Kong mise sur des négociations plurilatérales, en stipulant que celles-ci seront étendues sur la base de la clause de la Nation la plus favorisée¹. C'est dans cet esprit que les États-Unis ont créé le groupe ad hoc des pays « Amis de l'audiovisuel » qui souhaite initier des engagements de libéralisation dans le domaine des services audiovisuels.

Le nouvel échéancier prévoit que les projets de listes finales d'engagements devront être présentés avant le 31 octobre 2006. Les observateurs sont toutefois d'avis que décembre 2006 est la véritable échéance pour conclure ces négociations sur les services.

¹ Le Traitement de la nation la plus favorisée (article 2 de l'AGCS) est le principe qui fait obligation à un pays de ne pas établir de discrimination entre ses partenaires commerciaux.

3.2 Les accords de libre-échange et leur impact sur la souveraineté des pays dans la conduite de leurs politiques culturelles

Nous avons déjà fait état, dans cette Commission, de la stratégie des Etats-Unis visant à conclure des accords de libre-échange (ALE) bilatéraux et régionaux afin de contourner la lenteur des négociations à l'OMC et d'obtenir des gains dans le secteur des services, particulièrement le secteur de l'audiovisuel².

En plus de la relance des négociations de l'OMC, les accords de libre-échange peuvent avoir un impact sur la souveraineté des États à poursuivre leurs politiques culturelles, d'ici l'entrée en vigueur de la Convention. Selon nos recherches, l'Administration Bush a conclu des accords de libre-échange avec 13 pays : Chili, Singapour, Australie, (Costa Rica, République dominicaine, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua), Maroc, Bahrein, Oman et le Pérou³.

Des négociations sont en cours avec dix autres pays : Colombie, Équateur, Émirat Arabes Unis, Panama, Thaïlande et les cinq pays de l'Union douanière sud-africaine (Afrique du Sud, Namibie, Lesotho, Botswana, Swaziland).

S'ajoute à ces derniers pays la Corée du Sud, qui a entamé avec les États-Unis la négociation d'un accord bilatéral d'investissement. Comme condition de négociation, les États-Unis réclamaient que gouvernement de la Corée du Sud réduise les quotas cinématographiques. Ainsi, Séoul a annoncé fin janvier 2006 qu'il allait réduire de moitié ses quotas de diffusion de films nationaux. À partir du 1^{er} juillet 2006, le nombre de jours pendant lesquels les cinémas sud-coréens seront tenus de diffuser annuellement des films produits en Corée passeront de 146 à 73.

*« Ce système de quotas, unique au monde, avait été adopté en 1985 pour protéger l'industrie cinématographique coréenne et avait permis l'éclosion d'un cinéma de qualité, reconnu internationalement. Grâce à ces mesures de soutien à la production culturelle et au regain du cinéma coréen, les films nationaux, au nombre de 82 en 2005, représentaient cette année-là plus de 54 % de part de marché ».*⁴

Selon la *Coalition française pour la diversité culturelle*, « cette décision remet en cause de manière dramatique la politique culturelle phare de la Corée, trois mois après l'adoption par

² Rapport présenté par la section du Québec lors de la réunion de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'APF, Bucarest (Roumanie), avril 2004

³ Des ALE étaient déjà conclus préalablement par les Etats-Unis avec Israël et la Jordanie

⁴ La Diversité des Expressions Culturelles, Bulletin des nouvelles, Vol.6, no 6, 20 février 2006, p.5

l'UNESCO, le 20 octobre 2005, de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.⁵ »

CONCLUSION

La mobilisation pour la ratification de la Convention

Les enjeux des négociations commerciales sur le secteur culturel sont importants. La pression exercée sur les pays afin qu'ils renoncent à leur droit d'établir leur politique culturelle s'intensifie dans le contexte des négociations à l'OMC et d'accords de libre-échange bilatéraux ou régionaux.

La Convention servira de contrepoids à ces accords commerciaux en reconnaissant la nature spécifique des biens et des services culturels, en tant que porteurs de valeurs, d'identité et de sens.

D'ici la mise en œuvre de la Convention, les parlementaires de l'espace francophone doivent demeurer dynamiques et vigilants. Nous devons inciter nos gouvernements à ratifier dès que possible la Convention et rappeler la nécessité de s'abstenir de tout engagement de libéralisation du secteur culturel dans les négociations commerciales.

⁵ Ibid, p. 4

ANNEXE I

CONVENTION SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

ANNEXE II

**RÉSOLUTION SUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ CULTURELLE (BUREAU DE L'APF, NOUMÉA, 3-5
FÉVRIER 2006)**

